



**Resource Extraction Monitoring**  
**Observateur Indépendant - Forêts**  
BP 254, Brazzaville  
République du Congo  
Tel: +242 660 24 75  
Email : [poif\\_congo@yahoo.fr](mailto:poif_congo@yahoo.fr)  
[www.rem.org.uk](http://www.rem.org.uk)

## **RAPPORT N°012/OIF/REM**

### **Observateur Indépendant – FLEG**

#### ***Mission Conjointe DDEF-K / Observateur Indépendant***

<b>Titre</b>	<b>UFE NKOLA</b>
<b>Localisation</b>	<b>Département du Kouilou</b>
<b>Société</b>	<b>Société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale en Afrique Equatoriale (FORALAC)</b>
<b>Date de la mission</b>	<b>Du 4 au 19 Août 2008</b>

#### **Equipe Ministère de l'Economie Forestière (MEF)**

M. Sita Dieudonné, Chef de service des forêts à la DDEF-K  
M. Gabriel Mpélé, Collaborateur à la DDEF-K  
Mme Thérèse Amina, Collaboratrice à la DDEF-K  
M. Jean Claude Makosso, Collaborateur à la DDEF-K  
M. Roger Okouna, Chauffeur à la DDEF-K

#### **Equipe Observateur Indépendant (OI)**

Equipe OI, REM :  
Mlle Dorothée Massouka, Juriste, Chef de mission  
Equipe en Formation, FM :  
M. Alfred Nkodia, Ingénieur Forestier homologué



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

# Sommaire

<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
RAPPEL SUR LA NOTION DE MISSION CONJOINTE MEF/OI .....	5
CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION .....	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
APERÇU DE L'UFE NKOLA.....	5
<b>MONITORING DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE : SUIVI DES ACTIVITES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE.....</b>	<b>7</b>
PRÉPARATION DE LA MISSION .....	7
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE AU NIVEAU DE LA DDEF-K .....	8
OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION .....	8
GESTION DU CONTENTIEUX PAR LA DDEF-K .....	9
EVALUATION DES POINTS CONTRÔLÉS PAR LES AGENTS DE LA DDEF-K.....	10
RÉUNION DE DÉBRIEFING DDEF-K/OI ET RESTITUTION AVEC LA SOCIÉTÉ FORALAC.....	11
<b>MONITORING DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE : SUIVI DES ACTIVITES DE LA SOCIETE .....</b>	<b>12</b>
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ FORALAC .....	12
CONTRÔLE DOCUMENTAIRE .....	12
CONTRÔLE DE TERRAIN .....	15
SUIVI DES ASPECTS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE .....	18
SUIVI DU RESPECT DES CLAUSES DE LA CONVENTION .....	18
SUIVI DU CONTENTIEUX DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE FORALAC.....	20
AUTRES ASPECTS.....	21
NOTES SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ARTISANALE .....	21
<b>ANNEXES.....</b>	<b>25</b>
ANNEXE 1 .....	25
ANNEXE 2 : SITUATION DU REGISTRE CONTENTIEUX (PV ET TRANSACTIONS SUR AMENDES) DE LA DDEF-K (PÉRIODE DE JANVIER À JUIN 2008) .....	27
ANNEXE 3 : SITUATION DU REGISTRE « TAXES » DE LA DDEF-K (JANVIER/AOÛT 2008) .....	29
ANNEXE 4 : RÉSULTATS DU DÉPOUILLEMENT DU CARNET DE CHANTIER N°1 DE FORALAC.....	30

## Résumé exécutif

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou (DDEF-K), représentée par cinq de ses agents, et l'Observateur Indépendant (OI) ont, du 05 au 09 août 2008, effectué une mission d'inspection de chantier au sein de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Nkola. Cette UFE est située dans le département du Kouilou et est attribuée à la société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale en Afrique Equatoriale (FORALAC). Elle avait fait l'objet d'une mission indépendante par l'Observateur Indépendant (OI) en mars 2008 (voir Rapport n°04.OIF.REM).

La mission conjointe faisait suite au programme d'activités annuel élaboré par la DDEF-K. Les investigations menées au sein de cette UFE et l'analyse des différents documents obtenus, ont fait ressortir les conclusions suivantes :

Les principaux constats de l'OI en rapport avec la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF sont :

Constats de l'OI sur les activités de la DDEF-K	Recommandations de l'OI
Les agents de la DDEF-K n'ont pas procédé au recoupement des informations existantes, étape pourtant indispensable et nécessaire à la bonne exécution d'une mission	Les agents de la DDEF-K doivent procéder systématiquement à la collecte et à l'analyse des données nécessaires au contrôle des chantiers avant de se rendre en mission d'inspection des chantiers
La DDEF-K ne dispose pas de moyens suffisants (personnel, véhicules) pour assurer un contrôle optimal lors de ses activités de contrôle et pour lui permettre d'acheminer sur Pointe Noire les bois saisis au cours d'une mission	Le Fonds Forestier accorde un soutien financier plus important aux Directions Départementales de l'Economie Forestière afin de leur permettre de réaliser efficacement leurs activités de contrôle.
La société FORALAC et le DDEF-K n'ont pas respecté les dispositions légales en ce qui concerne les délais de demande et d'octroi des autorisations de coupe annuelle	Les autorisations de coupe annuelle soient déposées et délivrées dans les délais légaux et que toute demande tardive non dûment justifiée par la société fasse l'objet d'un procès verbal pour « non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation »
La qualification des infractions transcrites dans le registre « PV » et « actes de transaction » n'est pas toujours conforme à celle prévue par la loi forestière	L'Administration Forestière organise pour ses agents un séminaire de vulgarisation sur le code forestier et ses textes d'application
Le recouvrement des recettes forestières est très faible et peut s'expliquer par une application non systématique par la DDEF-K des sanctions légales et des mesures administratives dissuasives	La DDEF-K doit appliquer systématiquement la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non paiement des taxes au terme de l'échéance fixée dans le moratoire de paiement. Par ailleurs, qu'il soit régulièrement prononcé toutes mesures administratives contre les sociétés qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes dans les délais fixés dans l'acte de transaction
La mission conjointe a relevé une importante activité d'exploitation artisanale de bois le long de l'axe Bas Kouilou – Nkola	Une réflexion soit initiée au sein de l'Administration Forestière quant aux raisons de la récurrence de l'exploitation artisanale qui perdure malgré les dispositifs actuels, en tenant compte des objectifs de réduction de la pauvreté, de gestion durable de la ressource, ainsi que de l'échelle des pratiques actuelles
La mission conjointe a constaté l'existence d'une société de construction de bateaux de pêche, achetant et transformant les grumes. L'OI a conclu que cette société est assujettie à l'obtention d'un agrément et d'une carte professionnelle nécessaires à l'exercice d'une profession de la forêt et du bois	La DDEF-K verbalise l'entreprise JINRI Pêche pour « exercice de la profession de bois sans agrément ».
Dix sept planches d'Okoumé, dissimulées dans un camion remorque, ont été saisies par la DDEF-K. Recours à la société CITB Quator pour le transport des bois saisis jusqu'à pointe noire	La DDEF-K organise sur place la vente aux enchères des bois saisis, lorsque la localisation le permet, afin de maximiser les recettes forestières et de ne pas dépendre des sociétés forestières
Le DDEF-K a instauré le prélèvement d'une taxe de 150 FCFA par colis d'illomba pour juguler la coupe illégale de cette essence	L'arrêté concernant les produits forestiers accessoires soit modifié de manière à inclure l'illomba dans la liste desdits produits et permettre sa taxation dans le cadre de son exploitation à des fins commerciales.

Les constats de la mission en ce qui concerne le respect de la loi forestière par la société FORALAC et le contrôle des activités d'exploitation artisanales se présentent ainsi qu'il suit :

<b>Constats de la mission conjointe</b>	<b>Actions prises par les agents du MEF</b>	<b>Recommandations de l'OI</b>
La mauvaise tenue des documents de chantier	Une fiche de constat d'infraction pour « mauvaise tenue des documents de chantier » a été établie et signée par le chef de chantier de Nkola	Ouverture d'un contentieux
La coupe des essences en dessous des diamètres minima autorisés (d'après le constat établi sur base des carnets de chantier)	Une fiche de constat d'infraction a été établi à charge la société FORALAC pour « coupe des essences en dessous des diamètres minimum autorisés ».	Ouverture d'un contentieux Les agents de la DDEF-K en mission d'inspection, évaluent le respect des diamètres minimum autorisés par des vérifications systématiques d'un échantillon de culées sur les lieux de l'abattage
L'évacuation de billes non déclarées dans le carnet de chantier	Les agents de la DDEF-K ont établi contre FORALAC un PV pour « utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ».	Ouverture d'un contentieux
Les layons ne sont pas entretenus ni matérialisés par des marques sur piquets ou arbres.	Aucune	Dans le but de faciliter le contrôle et le suivi de l'exploitation, l'Administration Forestière doit insister auprès de la société sur le respect des règles d'exploitation, notamment sur l'entretien des layons et la matérialisation par des piquets
La société a tenté de maquiller les numéros de certaines billes abattus l'année dernière et non évacuées afin qu'ils coïncident avec numéros de la coupe annuelle 2008	La DDEF-K a retenu l'infraction d'« abandon de bois de valeur marchande » à l'encontre de FORALAC et a établi une fiche de constat d'infraction que la société n'a pas signée	Dorénavant, les agents de l'Administration Forestière considèrent les tentatives de falsification des numéros des billes comme des infractions et que celles-ci soient verbalisées.
Le faible niveau de recouvrement des amendes forestières issues des PV dressés contre la société FORALAC	Aucune	L'application de l'article 162 du code forestier et le prononcé à l'encontre de la société qui ne paie pas ses amendes à la date prévue dans l'acte de transaction, des mesures administratives dissuasives tels le blocage des exportations et le refus des ACA
Le retard dans le processus de conversion du Contrat de Transformation industrielle de FORALAC en Convention, ayant un impact négatif sur l'aménagement dans l'UFE	Aucune	Le processus de conversion du contrat de transformation industrielle de FORALAC en convention soit diligenté afin de progresser vers l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Nkola.
Le protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Nkola n'est toujours pas signé	Aucune	L'Administration Forestière doit diligenter la signature du protocole d'accord sur la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Nkola, dans le but de prévenir et de contrôler les activités de braconnage qui pourraient s'y dérouler.

## Introduction

### Rappel sur la notion de mission conjointe MEF/OI

La notion de mission conjointe a été débattue lors du comité de lecture du 04 février 2008. Il a été retenu que la mission conjointe est une mission préalablement planifiée par les structures centrales (Inspecteur Général de l'Economie Forestière (IGEF), la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF), la Direction des Forêts (DF), la Direction de la Valorisation des Ressources Forestières (DVRF) ou déconcentrées (DDEF, brigades) à laquelle se greffe l'équipe de l'Observateur Indépendant. A cet effet, il avait été décidé que la DGEF, à travers le point focal du Ministère de l'Economie Forestière (MEF), transmettrait à l'Observateur Indépendant les programmes d'activités des directions centrales et décentralisées. Cependant, dans le but de connaître les mises à jour desdits programmes (missions de contrôle et d'inspection de chantier prévues et en cours) et de faciliter la préparation des missions conjointes (logistique, réconciliation des informations existantes, etc.), il a été décidé, suite à une concertation avec le DGEF, que l'Observateur Indépendant pourrait directement contacter les services déconcentrés du MEF.

### Contexte et objectif de la mission

Dans le cadre du programme annuel d'activités de la DDEF-K, une mission conjointe de contrôle et d'inspection des chantiers DDEF-K/OI s'est déroulée du 05 au 19 août 2008 dans le département du Kouilou. Elle faisait suite à l'ordre permanent de mission de l'OI n°003012/MEF/CAB-AAJ du 12 novembre 2007 du Ministre de l'Economie Forestière et à l'ordre de service n°396/MEF/DGEF/DDEFK-SF du DDEF-K. La mission s'est focalisée sur les UFE Nkola, Cotovindou et Nanga attribuées respectivement aux sociétés FORALAC, SICOFOR et CITB Quator et avait pour objectifs de :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-K
- Evaluer l'application de la législation forestière par les sociétés forestières

### Structure du rapport

Le rapport de mission est subdivisé en deux sections principales :

- Une partie relative au suivi des activités de la DDEF-K, ou évaluation des procédures et mécanismes appliqués par ses agents dans le cadre de leurs activités de contrôle.
- Une partie concernant le suivi des activités de la société FORALAC pour l'UFE Nkola, ou évaluation du respect de la législation forestière. A ce titre, toutes infractions ou facteurs pouvant favoriser ou entraver une bonne application des textes normatifs sont relevés et analysés

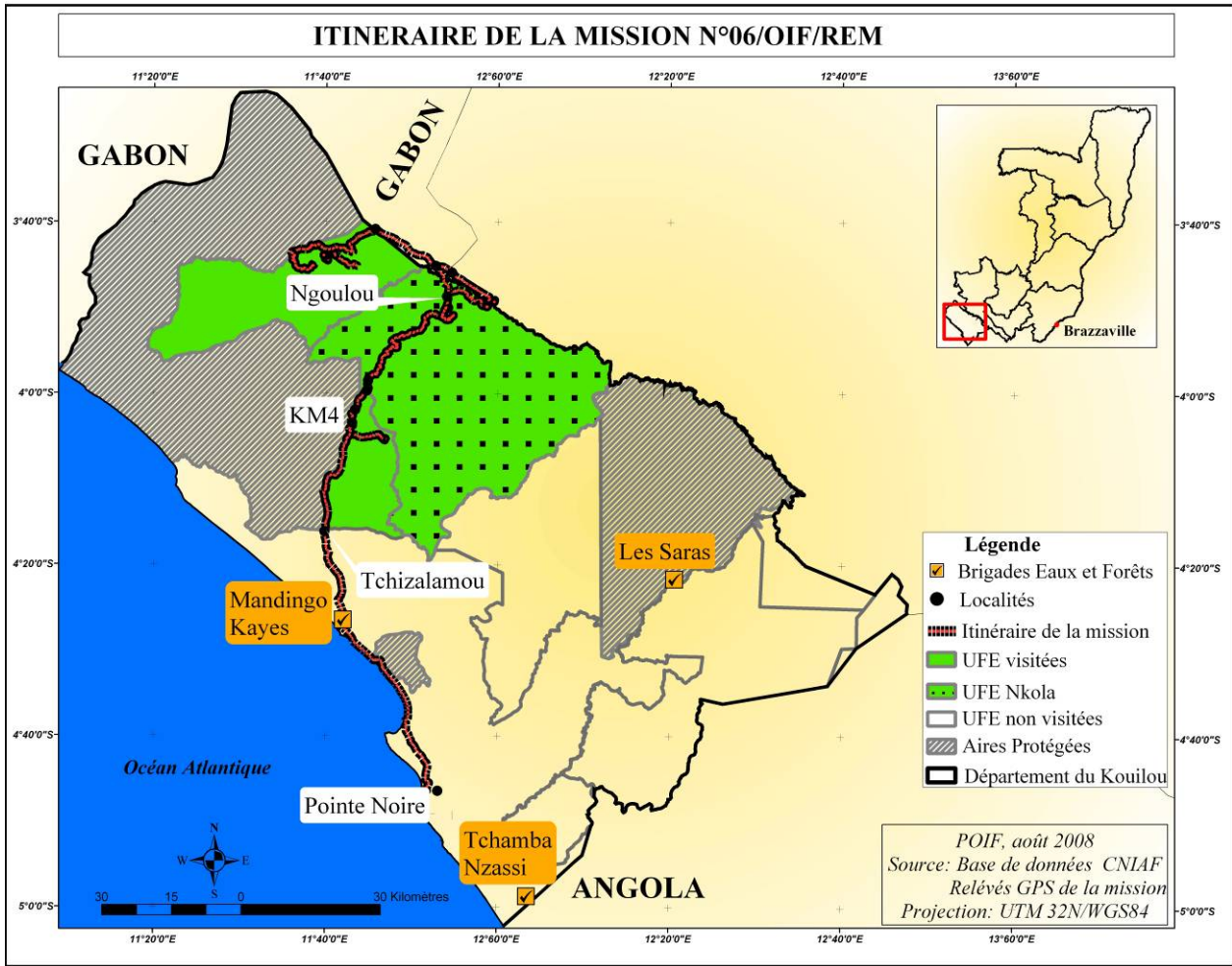
### Aperçu de l'UFE Nkola

L'UFE Nkola est localisée dans le secteur forestier Sud, Zone III Kouilou, UFA Sud 2 Kayes. Elle couvre une superficie de 188 406 ha pour une superficie utile de 139 876 ha<sup>1</sup>. Elle a été attribuée par Contrat de Transformation Industrielle (CTI)<sup>2</sup> à la Société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale en Afrique Equatoriale (FORALAC) le 21 Février 2001 pour une durée de 15 ans. Au passage de la mission, l'exploitation de la Coupe Annuelle (CA) 2008 de la société FORALAC était temporairement arrêtée depuis le 27 juillet 2008. La société a expliqué l'arrêt momentané de ses activités dans l'UFE Nkola par la dégradation du marché durant la période estivale et l'absence de commandes. Cette UFE avait fait l'objet d'une précédente mission de l'Observateur Indépendant en mars 2008 (Cf. rapport n° 04/OIF/REM).

---

<sup>1</sup> Superficie totale d'après l'Arrêté 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005. Superficie utile d'après la note circulaire 001694/MEF/CAB/DGEF/DF/SIAF fixant les superficies utiles du 13 juin 2007

<sup>2</sup> Convention n°01/MEFPRH/DGEF/DF-SGF et arrêté n°28/MEFPRH/DGEF/DF-SGF signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 21 février 2001



**Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission**

# Monitoring de la mise en application de la loi forestière : suivi des activités du Ministère de l'Economie Forestière

## Préparation de la mission

### Planification de la mission

La mission a été planifiée à la suite d'un entretien téléphonique entre l'OI et le DDEF-K. Cette mission rentrait dans le cadre du planning des missions d'inspection des chantiers de la DDEF-K prévues pour le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année 2008.

### Collecte et analyse des informations existantes

Préalablement à la mission conjointe et suite à la réunion de briefing qui a eu lieu dans le bureau du DDEF-K, les agents de la DDEF-K ont informés l'OI qu'ils n'avaient pas procédé à la collecte et à l'analyse des données disponibles. Ils ont par contre signalé s'être munis des documents suivants pour les besoins de contrôle en sus du code forestier et ses textes d'application :

- Autorisation de Coupe Annuelle 2008
- Carte des résultats de comptages systématiques de la CA 2008
- Cartes « projets routes et parcs » de la CA 2008
- Contrat de Transformation Industrielle de FORALAC
- Synthèse des états de production de FORALAC (période d'avril à juin 2008)

Les agents de la DDEF-K ont emporté sur le terrain la synthèse des états de production réalisés par le service des études et de planification de la DDEF-K afin de les comparer avec les documents de la société et comme moyen de vérification des données transcrites par la société dans ses documents de chantier.

L'analyse des informations existantes est une étape très importante et indispensable à la préparation d'une mission. En effet, elle permet au personnel de l'Administration Forestière qui doit se rendre en mission d'inspection des chantiers d'exploitation forestière d'orienter le contrôle en étant informé des résultats des contrôles précédents ; elle permet notamment d'identifier des infractions récurrentes pouvant faire l'objet de récidive et nécessitant une attention accrue.

*L'Observateur Indépendant recommande que, pour une meilleure connaissance de la situation de la société à contrôler, les agents de la DDEF-K procèdent systématiquement à la collecte et à l'analyse des données résultant des contrôles antérieurs du chantier à inspecter.*

### Préparation logistique

Le DDEF-K a accepté de décaler de quelques jours la date de départ de la mission pour permettre à l'équipe de l'OI d'y participer. Sur place, l'OI a dû attendre la réparation du véhicule de la DDEF-K ce qui a retardé le départ prévu de la mission conjointe d'une journée.

Les agents de la DDEF-K se sont munis d'une boussole, du marteau forestier de la DDEF-K et d'un guide de contrôle non encore formalisé, initié par le chef de service forêts de la DDEF-K.

L'OI note que la DDEF-K ne dispose pas de moyens suffisants pour un contrôle optimal. En effet, il a été constaté que cette direction ne possède qu'un seul véhicule qui peut être réquisitionné par d'autres services de l'Etat tels que la préfecture du Kouilou. Le domaine forestier que couvre la DDEF-K comprend 07 Unités Forestières. La situation d'insuffisance des moyens dans laquelle cette direction se trouve (insuffisance de personnel et de moyens matériels) ne permettent pas la réalisation d'activités de suivi et de contrôle suffisantes.

Cette situation a d'ailleurs été soulevée au cours de la réunion de briefing DDEF-K/OI par les agents de la DDEF-K qui devaient se rendre en mission conjointe. Ceux-ci ont en effet informé l'OI que plusieurs aléas pouvaient empêcher la réalisation effective d'une mission, notamment disponibilité des agents ou leur

niveau de compétence<sup>3</sup>, la non maîtrise du budget programme puisque les fonds viennent de Brazzaville, l'état et la disponibilité du véhicule.

*L'Observateur Indépendant recommande que le Fonds Forestier accorde un soutien financier plus important à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou afin de lui permettre de réaliser efficacement ses activités de contrôle, et qu'un suivi de l'utilisation des outils et matériels fournis soit effectué. Cette remarque est d'ailleurs valable pour la plupart des DDEF.*

## Disponibilité de l'information forestière au niveau de la DDEF-K

La disponibilité de l'information forestière, notamment des documents légaux (états de production, ACA, cartes d'exploitation, copie des arrêtés portant approbation des conventions), est importante dans le cadre du suivi et du contrôle des activités d'exploitation par les agents du MEF car elle permet de vérifier la conformité des opérations forestières. La mission conjointe s'est munie des documents cités dans la section précédente. Au retour de la mission et suite à certaines observations faites sur le terrain, l'OI a sollicité que lui soient transmis tous les autres documents relatifs aux sociétés forestières contrôlées tels que les autorisations de coupe annuelle, les autorisations d'achèvement, les moratoires de paiement des taxes d'abattage et de superficie, les procès verbaux et les actes de transaction, etc. La disponibilité de ces documents pour l'UFE Nkola attribuée à FORALAC est présentée dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés à la DDEF-K par l'OI**

Documents	Disponibilité
Moratoires de paiement des taxes d'abattage et de superficie de la société FORALAC pour le compte de l'année 2008	✓
Procès verbaux et actes de transaction établis contre FORALAC	✓
Autorisations de coupe annuelle de FORALAC	✓
Rapports de mission de la DDEF-K des mois de janvier et mai 2008	✓
Rapport de mission du chef de Brigade de Madingo Kayes sur les activités de la société JINRI pêche qui se livre au sciage de bois au port de Bas Kouilou	✓
Lettre du DDEF-K au directeur général de la société JINRI Pêche	✓

✓ = document disponible

Les données recueillies montrent que la DDEF-K a remis à l'OI la totalité des documents sollicités pour la société concernée.

## Octroi des autorisations d'exploitation

Selon les dispositions des articles 71 et 72 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, l'autorisation de coupe annuelle doit être sollicitée avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et accordée avant le 15 décembre de la même année. Toute société forestière qui ne formule pas sa demande de coupe annuelle dans les délais réglementaires devrait être sanctionnée au titre de l'article 162 du code forestier.

La société FORALAC a sollicité de la DDEF-K une autorisation de coupe annuelle pour le compte de l'année 2008 en date du 30 novembre 2007. La demande de l'Autorisation de Coupe Annuelle (ACA) de la société ayant été déposée hors des délais légaux, le DDEF-K a transmis pour avis le dossier au DGEF. Suite à l'avis favorable de ce dernier, le DDEF-K a octroyé à la société une ACA 2008 le 13 mai 2008. Celle-ci portait sur 1 203 pieds pour un volume de 7 451,250 m<sup>3</sup>.

La DDEF-K a informé l'OI que la société FORALAC a justifié le dépôt tardif de sa demande de coupe annuelle par des problèmes internes à l'entreprise, entraînant des compressions successives de son personnel. Ces faits ont perturbé le bon fonctionnement de la société qui n'a pas pu formuler sa demande dans les délais et ont amené la DDEF-K à être indulgente en ne verbalisant pas la société pour « dépôt tardif de la demande de coupe annuelle ».

<sup>3</sup> Pour les besoins de certaines missions, les agents administratifs (**non forestiers**) participent également

Il importe de mentionner à ce propos que le DDEF-K a, dans sa lettre n° 403/MEF/FGF/DDEFK/SF du 05 août 2008, interpellé les directeurs généraux des sociétés forestières évoluant dans le département du Kouilou sur le respect des dispositions de l'article 71 du décret 2002-437 ci-dessus cité et a rappelé que toute inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les textes forestiers en vigueur<sup>4</sup>.

*L'Observateur Indépendant recommande que les autorisations de coupe annuelle soient délivrées dans les délais légaux. Par ailleurs, il recommande que toute demande tardive non dûment justifiée par la société fasse l'objet d'un procès verbal pour « non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation »*

## Gestion du contentieux par la DDEF-K

NB : Les informations contenues dans cette section sont similaires pour tous les rapports issus de la même mission conjointe (rapports n°12 à 14)

La gestion du contentieux par la DDEF-K a été évaluée en examinant : la tenue des registres des taxes et des amendes forestières ; la qualification des infractions par rapport aux textes forestiers en vigueur ; et le niveau de recouvrement des recettes forestières.

### (A) Sur la tenue des registres taxes et amendes forestières

L'examen des registres « taxes », « Procès Verbaux (PV) » et « transactions sur amendes » a montré que ceux-ci étaient bien tenus. Ces registres renseignent sur les échéances de paiement, les dates et modalités de paiement des différentes sociétés forestières.

Pour ce qui est du registre « PV », il a été observé que toutes les infractions constatées sur le terrain et qui ont fait l'objet de procès verbaux au cours des deux derniers trimestres (janvier à juin 2008) ont été enregistrées. Toutefois, les infractions relevées par la mission conjointe n'ont pas été immédiatement répertoriées dans ledit registre car elles n'avaient fait l'objet que de fiches de constat d'infraction<sup>5</sup>.

### (B) Sur la qualification des infractions en conformité avec les textes légaux

La dénomination des infractions constatées sur le terrain par les agents de la DDEF-K n'est pas toujours correcte. Le tableau ci après reprend les différents cas relevés lors de la consultation du registre « PV » :

**Tableau 2 : Exemples de mauvaise qualification d'infractions**

Dénomination de l'infraction dans le registre PV de la DDEF-K	Dénomination prévue par les textes légaux
Non entretien du layon	Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation
Cubage des fûts non réglementaires	Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation
Carnets de chantier non mis à jour	Mauvaise tenue des documents de chantier
Coupe des arbres en sus des quotas autorisés dans l'assiette de coupe annuelle	Coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle
Coupe frauduleuse de bois	Coupe sans autorisation de coupe annuelle/Coupe sans titre d'exploitation

*Compte tenu de la mauvaise qualification des infractions qui semble récurrente (déjà constatée dans les précédents rapports de l'OI), il serait opportun que l'Administration Forestière organise pour ses agents un séminaire de vulgarisation sur le code forestier et ses textes d'application*

### (C) Sur le niveau de recouvrement des recettes forestières

Quelques trente (30) PV ont été établis par la DDEF-K pendant la période de janvier à juillet 2008, parmi lesquels vingt cinq (25) ont fait l'objet d'une transaction. Seuls quatre (04) transactions ont été payés dans leur intégralité. (Cf. annexe 2 sur la situation du registre « PV et actes de transaction » de la DDEF-K)

<sup>4</sup> Notamment par l'article 162 du code forestier

<sup>5</sup> Seules les fiches de constat d'infraction sont établies sur place. La loi ne précise pas que les PV doivent être établis sur le terrain.

Concernant, les taxes forestières, les moratoires de paiements mensuels établis entre la DDEF-K et les sociétés forestières ne sont pas toujours respectés. (Cf. annexe 3 sur la situation du registre « taxes » de la DDEF-K)

Le défaut de paiement des amendes forestières à l'échéance prévue dans l'acte de transaction n'est pas clairement précisé par la loi forestière mais tombe sous le coup de l'article 162 du code forestier. Par contre, le non paiement des taxes forestières est clairement sanctionné par l'article 90 al 1 du même texte. Ainsi, toute société qui ne s'acquitterait pas de ses taxes forestières dans les délais prévus pourrait être punie d'une pénalité de 3% par trimestre de retard. Cette disposition a d'ailleurs été rappelée par le DDEF-K dans sa lettre n°404/MEF/DGEF/DDEFK du 06 août 2008 suite aux retards observés par certaines sociétés forestières dans le paiement de leurs taxes.

Compte tenu de cette dernière disposition, il est néanmoins constaté que le niveau de recouvrement des recettes forestières soit si faible (Cf. annexe 4). En effet, outre les mesures légales, l'Administration Forestière pourrait user des mesures administratives dissuasives pour inciter les contrevenants à s'exécuter : blocage des évacuations de bois, fermeture des chantiers ou encore blocage de l'exportation des bois via la DGEF. Cette dernière mesure semble d'ailleurs être la plus coercitive étant donné son impact économique (la quasi totalité des bois produits étant destinés à l'exportation). Ainsi, toute société dont les exportations seraient bloquées devrait régulariser sa situation auprès du MEF si elle souhaite livrer sa marchandise dans les délais.

*L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-K applique systématiquement la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non paiement des taxes au terme de l'échéance fixée dans le moratoire de paiement.*

*L'Observateur Indépendant recommande également qu'en dehors d'appliquer l'article 162 du code forestier, que des mesures administratives soient prononcées régulièrement contre les sociétés qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes dans les délais fixés dans l'acte de transaction.*

## **Evaluation des points contrôlés par les agents de la DDEF-K**

L'étendue des activités de contrôle des agents de la DDEF-K a été évaluée et les résultats de cette évaluation sont présentés dans le tableau qui suit.

Ce tableau atteste que la totalité des points de contrôle ont été parcourus par les agents de la DDEF-K.

Toutefois, concernant la vérification du respect des diamètres minimum autorisés à l'exploitation, il est ressorti que les agents se sont limités aux constats relevés dans le carnet de chantier, sans procéder à une vérification physique d'un échantillon de fûts et souches sur les lieux de l'abattage (Cf. section sur le contrôle documentaire « B »).

Par ailleurs, suite à une question de l'OI concernant le suivi du paiement des recettes forestières, les agents de la DDEF-K ont mentionné que celui-ci n'est en général pas réalisé sur le terrain mais à la DDEF car il rentre dans le cadre du suivi permanent des activités d'exploitation forestière.

Le site industriel n'a pas été contrôlé du fait que celui-ci n'était pas encore réhabilité depuis son pillage lors des conflits armés qui ont eu lieu au Congo.

*Des fiches de constats d'infractions ont été établies par les agents de la DDEF-K pour la plupart des infractions constatées lors de cette mission. A cet effet, l'OI recommande l'ouverture des contentieux par l'établissement des procès verbaux à l'encontre de chacun des contrevenants identifiés.*

**Tableau 2 : Evaluation du contrôle des agents de la DDEF-K**

Points de contrôle	Niveau de Contrôle
<b>DANS LE SITE D'EXPLOITATION</b>	
Evaluation physique des infrastructures de la base vie (base vie électrifiée, système d'adduction d'eau potable, case de passage, infirmerie, école, économat)	✓
Suivi du respect des obligations conventionnelles	✓
Evaluation physique du matériel d'exploitation	✓
Evaluation physique du personnel <sup>6</sup>	✓
Contrôle et analyse documentaire	✓
Evaluation physique du matériel d'exploitation <sup>7</sup>	✓
<b>EN FORET</b>	
Vérification du respect des limites	✓
Vérification de l'ouverture et du marquage des layons parcellaires ou de quadrillage	✓
Contrôle du marquage des billes, souches et culées	✓
Vérification des diamètres minimum autorisés	✗
Vérification de l'évacuation des bois pour détecter les abandons de bois	✓
Contrôle sur parcs	✓
<b>DANS LE SITE INDUSTRIEL</b>	
Conformité des registres entrés usine	-
Evaluation des stocks sur parc	-
Appréciation du site et de son matériel	-

✓ : Points effectivement contrôlés   ✗ : Points non contrôlés   - : Non applicable

## Réunion de débriefing DDEF-K/OI et Restitution avec la société FORALAC

Avant la réunion de restitution avec la société FORALAC, l'OI s'est concerté avec les agents de la DDEFK afin de faire le point sur la mission. Au cours de cette concertation, tous les aspects contrôlés ont été revus et analysés par les deux parties, des conclusions ont été tirées et l'OI a apporté aux agents de la DDEF-K un soutien juridique dans la qualification des infractions retenues contre la société FORALAC.

Après la concertation DDEF-K/OI, les agents de la DDEF-K ont convié le chef de chantier de Nkola à une réunion de restitution de la mission et lui ont fait un récapitulatif des faits observés<sup>8</sup>. A l'issue de cette réunion, quatre (04) fiches de constat d'infraction ont été établies par les agents de la DDEF-K. Elles concernaient les infractions suivantes :

- abandon de bois,
- coupe de bois sous les diamètres minimum autorisés,
- mauvaise tenue des documents de chantier
- utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.

Pratiquement tous les faits reprochés à la société ont été reconnus, hormis l'abandon de bois. Après concertation téléphonique avec le chef d'exploitation de FORALAC qui se trouvait à Makabana, le chef de chantier de Nkola a signé toutes les fiches de constat d'infraction, excepté celle d'abandon de bois, expliquant que la société n'a pas abandonné ce bois puisqu'elle dispose, d'après les textes forestiers en vigueur, de six (06) mois après l'abattage pour l'évacuation. Le chef de mission de la DDEF-K a noté que ce bois trouvé sur parc datait de plus de six mois et qu'il avait certainement été abattu lors de l'ACA 2007. Le chef de chantier est resté sur sa position malgré les faits.

<sup>6</sup> Au passage de la mission, la société comptait environ 90 agents répartis en permanents, temporaires, et saisonniers (embauchés pour une durée de 3 à 4 mois par an pour la prospection des coupes). Seul le personnel "Forêts" a pu être quantifié, soit 33 agents répartis en prospecteurs, conducteurs Benne et aides conducteurs, abatteurs et aides abatteurs, etc.

<sup>7</sup> La société avait dans son actif entre autres les matériels suivants: 3 voitures Benne de marque Man 11136, destinées à son personnel dont deux nouvellement acquises, 2 pick up comme voitures de liaison entre le chantier et la base vie, 3 tracteurs à chenilles D7G dont un, nouvellement acquis, 1 porte char, 1 '528', 1 '545' etc.

<sup>8</sup> Mise en pratique de la recommandation sur les feuilles de route, mauvaise tenue des documents de chantier, abandon de bois de valeur marchande, duplication des numéros de billes etc.

# Monitoring de la mise en application de la loi forestière : suivi des activités de la société

## Disponibilité de l'information forestière au niveau de la société FORALAC

Les documents suivants ont été demandés au chantier de la société FORALAC par les agents de la DDEF-K, accompagnés de l'OI (Cf. tableau 3). Il apparaît que tous les documents sollicités, étaient disponibles, excepté la carte d'exploitation de l'ACA 2008.

**Tableau 3 : Disponibilité des documents demandés au chantier de FORALAC**

Documents	Disponibilité
Autorisation de coupe annuelle 2008	✓
Carte de résultats de comptages systématiques	✓
Carte d'exploitation de l'ACA 2008	*
Carnets de feuilles de route	✓
Carnets de chantier	✓
États de production	✓

✓ = document disponible \* = document non disponible

Toute société forestière est, au sens de l'article 81 al 2 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, tenue de présenter une carte d'exploitation mise à jour à un agent contrôleur de l'Economie Forestière qui le requiert. La carte d'exploitation contient les données et réalisations ponctuelles de la société et doit être actualisée. Elle permet de connaître exactement l'évolution de l'activité forestière (localisation de l'abattage dans une parcelle donnée). Il s'agit donc d'un document nécessaire et indispensable au contrôle de l'Administration Forestière.

Lors d'une mission de contrôle et d'inspection de chantier réalisée au mois de mai 2008, la DDEF-K avait déjà fait observer à la société FORALAC qu'elle ne possédait pas de carte d'exploitation. Le même constat avait été fait pour l'ensemble des sociétés du Kouilou, excepté pour la société Nouvelle TRABEC. Suite à cela, la DDEF-K a instruit les sociétés forestières du Kouilou, par lettre n°403/MEF/DGEF/DDEFK/SF du 05 août 2008, de présenter désormais la carte d'exploitation, lors de chaque contrôle du MEF.

Cette note circulaire venant d'être prise, les agents de la DDEF-K en mission conjointe ont accordé un sursis à la société et lui ont rappelé la nécessité de son respect.

Hormis les documents sollicités par les agents de la DDEF-K, la société FORALAC a fourni à la mission conjointe d'autres documents. Il s'agissait notamment :

- des moratoires de paiement de la taxe de superficie et d'abattage pour le compte de l'année 2008
- de la carte de projet des routes, parcs et pistes
- du protocole d'accord du 20 mars 2008 portant échéancier de paiement des arriérés de la taxe d'abattage de l'année 2007 due au 31 décembre 2007
- une lettre du DDEF-K transmettant à la société pour paiement, deux (02) copies d'actes de transaction n°009 et 010 du 30 janvier 2008

Les documents relatifs au contentieux de la société (procès verbaux et actes de transaction établis) n'ont pas été exploités par les agents de la DDEF-K (voir remarque page 11, section « Evaluation des points contrôlés par les agents de la DDEF-K »).

## Contrôle documentaire

Le contrôle documentaire réalisé par les agents de la DDEF-K accompagné de l'OI a porté sur les carnets de chantier et de feuille de route. Il s'agissait d'examiner la conformité de ces documents avec la législation forestière en vigueur. A partir des documents de chantier, les agents de la DDEF-K accompagnés de l'OI ont lors de leur dépouillement : vérifié leur tenue ; évalué la production réalisée par rapport à ce qui est prévue dans l'ACA ; et contrôlé les évacuations des bois.

**(A) Vérification de la tenue des documents de chantier**

Les documents de chantier doivent être établis sans rature ni surcharge : telles sont les dispositions de l'article 121 al 2 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Lors du dépouillement des carnets de chantier et de feuilles de route, les agents de la DDEF-K et l'OI ont remarqué que ceux-ci étaient mal tenus. Cette mauvaise tenue était caractérisée par des ratures et surcharges ainsi que par l'absence des originaux des feuilles de route annulées<sup>9</sup>. Ces originaux ont néanmoins été apportés à la dernière minute par le chef de chantier (à la fin de la mission).

Il faut souligner que la mauvaise tenue des documents de chantier avait été constatée par l'OI au cours de sa mission indépendante n°3 (Cf. rapport de mission n°04/OIF/REM du mois de mars 2008) et au courant du mois de mai 2008, lors d'une mission d'inspection de la DDEF-K. Cette mauvaise tenue était consécutive à une pratique de la société FORALAC d'émettre une seule feuille de route pour l'ensemble des bois qui provenaient et du Kouilou et du Niari<sup>10</sup>. Les missions de la DDEF-K et de l'OI avaient suggéré à la société d'émettre une feuille de route en tenant compte de la provenance du bois. Il est intéressant de constater que la société FORALAC a mis en pratique cette recommandation puisque les carnets de feuilles de route consultés sont désormais émis en fonction de la provenance des bois.

Les nouveaux faits de mauvaise tenue, consécutifs aux ratures, surcharges et aux originaux de feuilles de route annulées et arrachées du carnet de feuille de route, ont conduit les agents de la DDEF-K à verbaliser la société FORALAC. Une fiche de constat d'infraction pour « mauvaise tenue des documents de chantier » a été établie et signée par le chef de chantier de Nkola. Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 162 du code forestier.

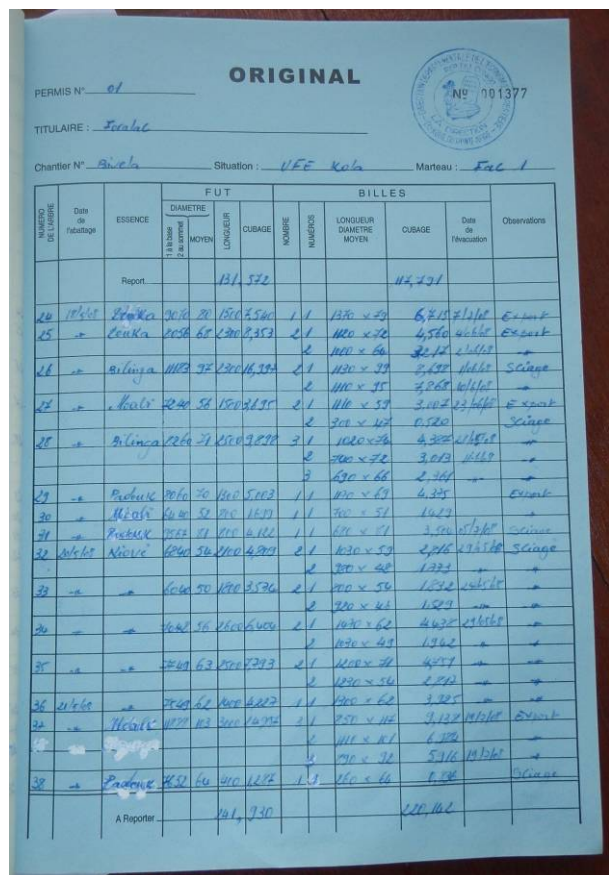
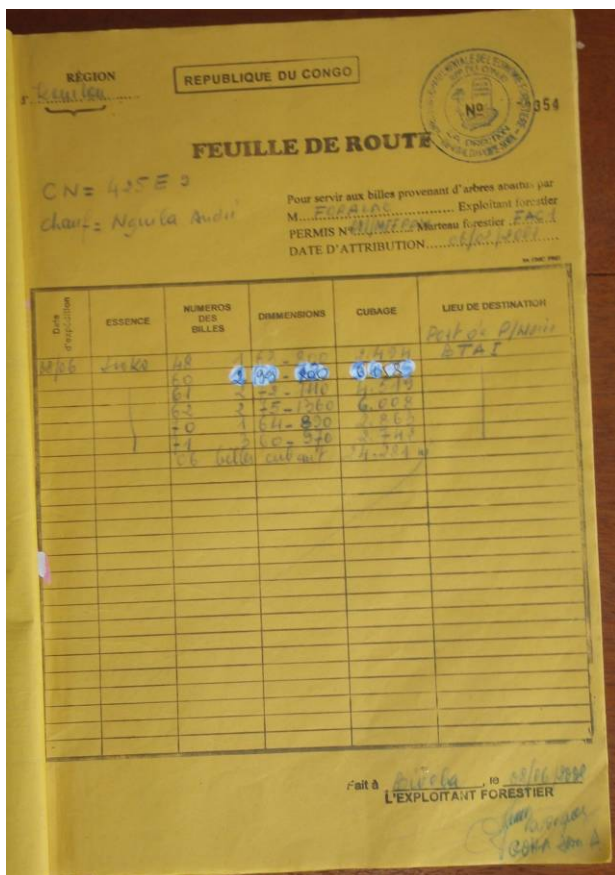


Photo 1 : Carnets de chantier et de feuille de route mal tenus (Société FORALAC, Bivéla)

<sup>9</sup> Le chef de mission de la DDEF-K a aggraffé les originaux des feuilles de route à celles qui avaient été annulées

<sup>10</sup> La société possède des UFE dans ces deux départements

## **(B) Résultats du dépouillement du carnet de chantier n°1 de la société FORALAC**

Les agents de la DDEF-K, accompagnés de l'OI ont procédé au dépouillement du carnet de chantier n°1 (seul carnet ouvert par la DDEF-K) en procédant au recollement des données inscrites dans ledit carnet avec celles de l'autorisation de coupe annuelle (Cf. Annexe 3 sur les résultats du dépouillement du carnet de chantier n°1 de FORALAC). L'objectif de ce travail était de vérifier, d'une part si la société avait coupé des essences en dessous des diamètres autorisés, d'autre part si elle n'avait pas coupé des essences qui n'étaient pas autorisées et enfin si elle n'avait pas coupé un nombre de pieds supérieur à celui prévu dans son autorisation de coupe annuelle.

Il est ressorti de cet examen que la société n'avait pas coupé un nombre de pieds en sus de celui autorisé. Les essences coupées correspondaient à celles accordées dans l'autorisation de coupe annuelle. Par contre, les agents de la DDEF-K ont noté que la société avait coupé des bois en dessous des diamètres minimum autorisés (Cf. tableau 4). La mission d'inspection de la DDEF-K de janvier 2008 avait également conclu à une « coupe sous diamètre » des essences Padouk n°749 et Moabi n°733, 738, 747 lors du dépouillement du carnet de chantier correspondant à l'achèvement de la coupe annuelle 2007. Le contentieux ouvert en Janvier 2008 suite à ce constat n'a pas encore été réglé par la société.

**Tableau 4 : Cas de coupe sous diamètre détectés par les agents de la DDEF-K lors du dépouillement du carnet de chantier n°1 (sur un total de 1023 pieds prévisionnels)**

<b>Noms des essences</b>	<b>Numéro de l'arbre abattu</b>	<b>Diamètre minimum d'exploitation</b>	<b>Diamètre inscrit dans le carnet de chantier</b>
Moabi	30	80	64
	92	80	72
	123	80	71
	126	80	74
	133	80	75
	141	80	72
Douka	113	80	76
	163	80	76
Doussié	120	60	52
	159	60	49
Iroko	69	70	58
	160	70	55
Padouk	72	80	61
	82	80	55
	83	80	66
	98	80	65
	100	80	68
	121	80	62
	142	80	62
	146	80	54
	147	80	57
150	80	65	

Au regard des faits nouveaux constatés lors de la mission conjointe d'inspection de chantier de la coupe annuelle 2008, les agents de la DDEF-K ont à nouveau établi une fiche de constat d'infraction contre la société FORALAC pour « coupe des essences en dessous des diamètres minimum autorisés ». Cette infraction est définie dans l'article 91 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et est sanctionnée par le code forestier en son article 162.

*A cet effet, l'Observateur Indépendant recommande que les agents de la DDEF-K en mission d'inspection évaluent le respect des diamètres minimum d'exploitation sur les lieux de l'abattage à partir des souches et fûts.*

## **(C) Evaluation de la production réalisée par la société FORALAC par rapport à la production prévisionnelle de son ACA**

Les agents de la DDEF-K, assistés de l'OI, ont procédé à une estimation de la production réalisée par la société au cours de la période de mai à juillet 2008. Le but de cette évaluation était de vérifier que la production réalisée était conforme à la production prévisionnelle de la coupe annuelle.

Le dépouillement des données du carnet de chantier n°1 montre que, sur la période du 15 mai au 27 juillet, soit deux mois et demi, la société avait réalisé une production fût de 1 319,598 m3 pour une production prévue de 7 451,250 m3. De plus, sur les 1 203 pieds que la société est censée abattre au plus tard au 31 décembre 2008, elle n'avait abattu que 201 pieds.

En se référant à la période de travail de la société et en suivant les statistiques établies par les agents de la DDEF-K (nombre de pieds abattus/ nombre de jours travaillés), il ressort clairement que la production de la société est faible, avec un risque élevé que la production prévue dans l'autorisation de coupe annuelle ne soit pas atteinte. Même si la société FORALAC arrivait à maximiser sa production dans les mois qui viennent, elle se heurtera à la saison pluvieuse, facteur non négligeable, qui entraînera certainement un ralentissement de sa production.

La société FORALAC présente donc une contre performance par rapport à ce qui a été projeté dans son calendrier prévisionnel de production. L'arrêt momentané des activités, résultant d'une dégradation du marché en période estivale ainsi que l'approche de la saison pluvieuse, sont des éléments qui montrent que la société ne pourra pas terminer sa coupe annuelle au 31 décembre 2008 et qu'elle devra alors solliciter de la DDEF-K un achèvement de celle-ci.

#### **(D) Vérification des évacuations des bois**

Les agents de la DDEF-K, accompagnés par l'OI, ont procédé à la vérification des évacuations des bois dans le but d'examiner si les essences évacuées correspondaient bien à celles enregistrées dans le carnet de chantier.

Certaines données du carnet de chantier ne concordaient pas avec celles des carnets de feuille de route. Pour comprendre cette incohérence, le contrôle des évacuations des bois a inclus un contrôle sur le terrain afin de confronter les données des documents de chantier. Le résultat de ces investigations est analysé dans la section ci après (Cf. section sur le contrôle de terrain).

### **Contrôle de terrain**

Le contrôle de terrain réalisé par la mission conjointe a porté sur les points suivants :

#### **(A) Vérification des limites de la coupe annuelle 2008**

Les limites de la coupe annuelle (CA) 2008 ont été vérifiées sur 2 plans :

- la matérialisation des limites
- le respect de limites de coupe

La mission a d'abord vérifié l'ouverture et la signalisation du layon principal 4000 (GPS 172), qui est à la fois la limite septentrionale de la CA 2008 et du layon de séparation entre la CA 2007 et 2008. Ce layon est bien ouvert et est signalé par un panneau portant inscription Volume Maximum Annuel (VMA) 2007 et VMA 2008 (photo 2a et 2b). Cependant, ce layon n'est pas régulièrement entretenu. Au moment de la mission, il était envahi par la recrudescence de la végétation, empêchant ainsi les équipes de le parcourir. Le layon a été débroussaillé quelques jours après que la mission ait interpellé la société à ce propos.

A partir de l'intersection de ce layon et de la route, la mission a vérifié la limite méridionale de la CA, notamment du point « C » (GPS<sup>11</sup> 178) jusqu'à environ 1 km, où se trouve un parc (GPS 179, un peu après le point D sur la carte fig. 2b) correspondant au point où l'ancienne route d'exploitation de l'ancienne société forestière SCIRIMA, en voie de réhabilitation par la société FORALAC, s'est arrêtée.

Le parcours des limites de la coupe par la mission n'a permis de révéler aucune activité de la société en dehors de la coupe annuelle.

Après la vérification des limites extérieures de la CA 2008, la mission a procédé à la vérification des layons et du quadrillage des parcelles. Les layons Secondaires LS4 (GPS 198), LS5 et le point d'intersection entre LP6000 et LS2 ont pu être identifiés, grâce au concours du prospecteur que la société avait adjoint à la mission, car aucune marque n'était inscrite sur les arbres. Les parcelles 65, 66 et 73 ont également été retrouvées grâce aux inscriptions portées sur les arbres limitrophes.

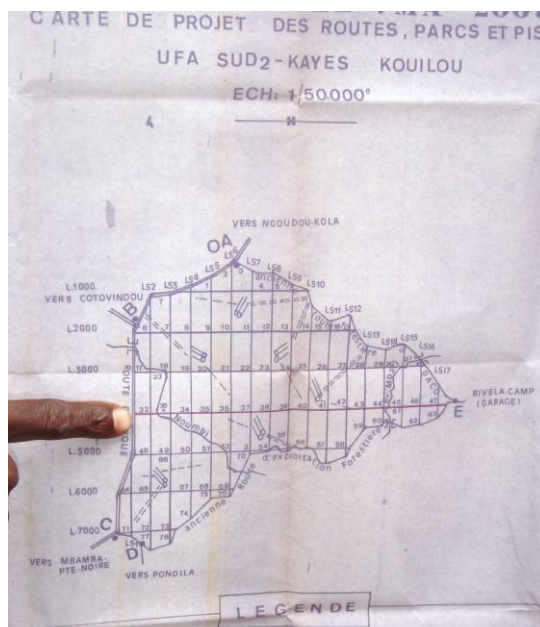
A l'issue de cette vérification, la mission a conclu que les limites étaient bien ouvertes et qu'aucune coupe hors limite n'avait eu lieu dans le périmètre visité. Cependant, hormis les limites extérieures, indiquées

---

<sup>11</sup> Global Positioning System

par endroit par des panneaux, les layons quant à eux ne sont pas entretenus ni matérialisés par des marques sur piquets ou arbres.

**A cet effet, dans le but de faciliter le contrôle et le suivi de l'exploitation progressive, l'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière insiste davantage auprès de la société, sur le respect des règles d'exploitation, notamment sur l'entretien et la matérialisation des layons par des piquets.**



**Photo 2 : Matérialisation du layon principal 4000 sur le terrain (a) et sur la carte (b)**

### **(B) Recollement des données inscrites dans les documents de chantier avec celles du terrain**

Suite aux incohérences des informations transcrites dans les carnets de feuille de route et de chantier, décrites à la section précédente (Cf. vérification des évacuations des bois), la mission a procédé à la confrontation de ces données sur le terrain, notamment au niveau des parcs à bois et au niveau des souches trouvées en forêt.

#### Au niveau des parcs à bois

La comparaison des données terrain avec celles des documents de chantier a permis de constater que la société FORALAC ne déclarait dans le carnet de chantier que les billes portant le numéro d'ordre « / 1 » alors que le fût avait donné deux billes (« / 1 » et « / 2 »). Les billes « / 2 » n'étaient ainsi pas déclarées dans le carnet de chantier alors qu'elles avaient pourtant déjà été évacuées (d'après le carnet de feuille de route) ou qu'elles se trouvaient encore sur parcs prêtes à être évacuées.

Les deux situations tendent à un but identique : la déclaration sur carnet de chantier des billes sur 1 et l'évacuation sur carnet de feuille de route des billes « / 2 » non déclarées.

L'enregistrement des billes dans le carnet de chantier permet, lors du dépouillement de celui-ci par la DDEF en fin d'année, de calculer le réajustement en fin d'année de la taxe d'abattage. Cette taxe est calculée en fonction de la production réalisée par la société, évaluée sur base des déclarations transcrites dans le carnet de chantier.

La non déclaration des données nécessaires au calcul de la taxe d'abattage est réprimée par la législation en vigueur. En omettant de déclarer les billes « / 2 » dans son carnet de chantier, la société FORALAC s'est exposée à des sanctions.

Les agents de la DDEF-K ont établi contre FORALAC un PV pour « utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ». Cette infraction est prévue et sanctionnée par l'article 149 al 2 du code forestier.

**Tableau 5 : Cas de non déclaration de billes dans le carnet de chantier**

<b>Billes /1 déclarées tandis que Billes /2 non déclarées et retrouvées évacuées</b>				
Nature des essences	N° de la bille	Nombre de billes données	Billes déclarées dans le carnet et évacuées	Billes non déclarées dans le carnet mais évacuées
Padouk	12	2	12/1	12/2 <sup>12</sup>
Padouk	13	2	13/1	13/2 <sup>13</sup>
Niové	40	2	40/1	40/2 <sup>14</sup>
<b>Billes /1 déclarées tandis que Billes /2 non déclarées et retrouvées sur parc pour évacuation</b>				
Nature des essences	N° de la bille	Nombre de billes données	Billes déclarées dans le carnet et évacuées	Billes non déclarées dans le carnet mais trouvées sur parcs
Moabi	15	2	15/1	15/2
Moabi	50	2	50/1	50/2
Douka	51	2	51/1	51/2
Padouk	38	2	38/1	38/2

Au niveau des souches

Poursuivant le recollement des données, la mission a pu retrouver 12 souches, dont quatre ont fait apparaître une duplication de numéro. Tel est le cas pour la souche Niové n°30 dont le numéro est attribué dans le carnet de chantier à un Moabi, après avoir maladroitement effacé le Niové précédemment inscrit. Il a également été observé que les souches d'Agba n°85 et n°94 ont été respectivement inscrites comme Moabi et Douka dans le carnet de chantier ; de même que la souche de Padouk n°133 et le fût d'Agba n°85 inscrits comme Moabi.

Par ailleurs, la mission a pu retrouver sur un des parcs de l'ACA 2008, des billes de Sipo 63/1, 579/1 et Moabi 27, faisant partie de la coupe 2007, qui avaient fait l'objet de verbalisation pour coupe hors limite suivant PV n°008/MEF/DGEF/DDEFK du 20 au 30 janvier 2008. Ces billes n'ayant pas été évacuées dans les délais prescrits<sup>15</sup>, la société a tenté de maquiller les numéros de certaines d'entre elles, pour qu'elles coïncident aux numéros de la coupe annuelle 2008.

La tentative de maquillage de ces numéros n'a pas été sanctionnée par les agents de la DDEF-K car il ne s'agit pas selon eux, d'une fraude. La société ayant juste voulu faire croire que les souches et fûts trouvés sur parcs et en forêt provenaient de la coupe annuelle 2008. Par contre, les agents de la DDEF-K ont retenu l'infraction d'abandon de bois de valeur marchande à l'encontre de FORALAC et ont établi une fiche de constat d'infraction. Celle-ci n'a pas été signée par le chef de chantier de l'UFE Nkola, qui a expliqué que la société avait six (06) mois pour évacuer le bois coupé et que ce délai n'était pas encore clos.

*L'Observateur Indépendant recommande que, dorénavant, les agents de l'Administration Forestière considèrent les tentatives de falsification des numéros des billes comme des infractions et que celles-ci soient verbalisées.*

**(C) Vérification du marquage des billes, souches et culées**

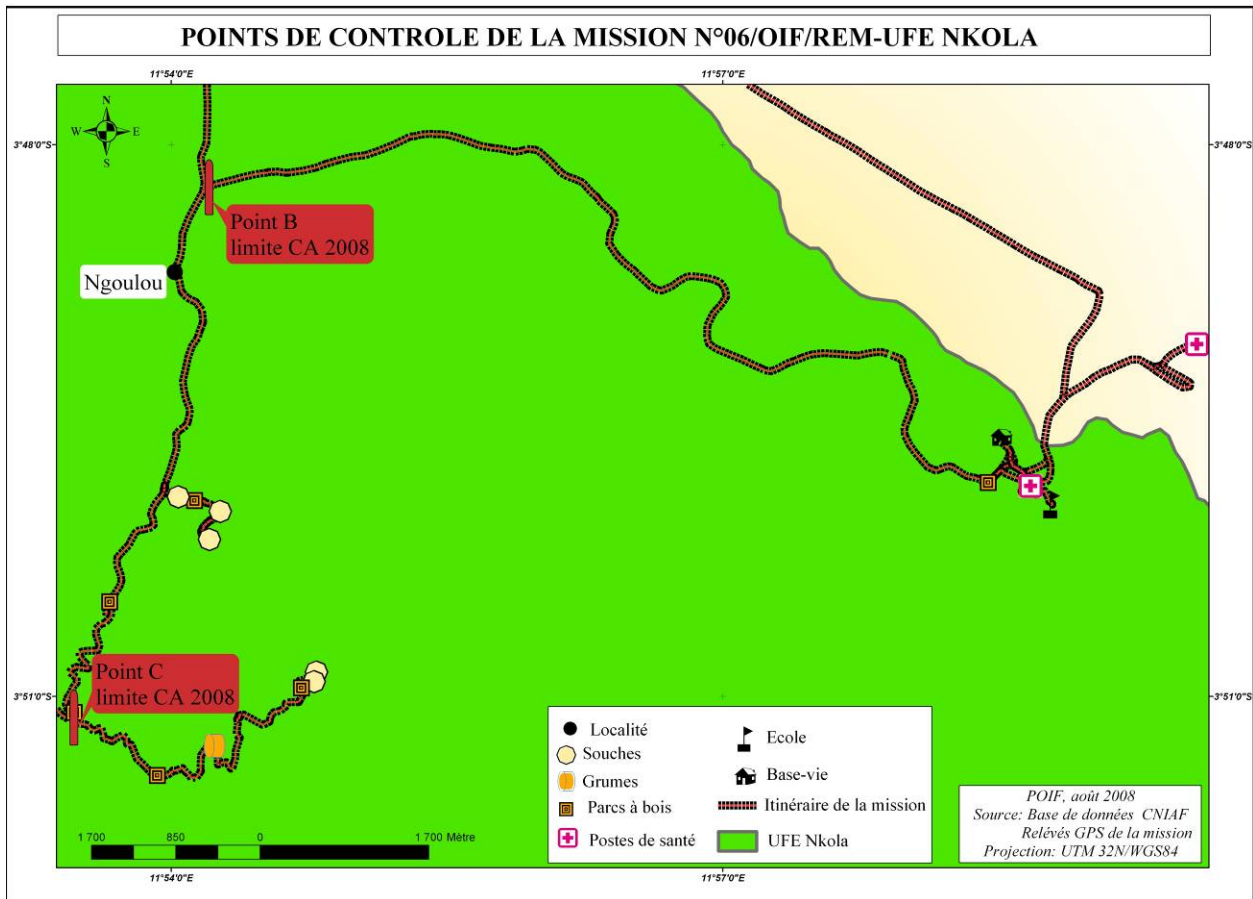
La mission a procédé à la vérification de marquage des billes, souches et culées. Sur une trentaine d'observations, elle a constaté un marquage effectif sur toutes les billes, souches et culées.

<sup>12</sup> Bille Padouk 12/2 évacuée par feuille de route n°00374

<sup>13</sup> Bille Padouk 13/2 évacuée par feuille de route n°00373

<sup>14</sup> Bille Niové 12/2 évacuée par feuille de route n°00371

<sup>15</sup> Toute société forestière est tenue d'évacuer le bois coupé au plus tard six (06) mois après son abattage si elle ne veut pas être pénalisée pour "abandon de bois".



**Figure 2 : Itinéraire suivi lors du contrôle de l'ACA 2008 de l'UFE Nkola, FORALAC**

### Suivi des aspects de transformation industrielle

Etant donné la destruction des unités de transformation industrielle de la Société FORALAC lors des conflits armés de la fin des années 1990, le Contrat de Transformation Industrielle de la société signé en 2001 a prévu, en son article 17, la réhabilitation et la rénovation par FORALAC de ses unités existantes, selon un calendrier du programme d'investissement prévisionnel spécifié dans son cahier de charges particulier.

La mission conjointe n'a pas contrôlé le site industriel car il n'avait toujours pas été réhabilité. Les problèmes financiers de la société FORALAC<sup>16</sup>, l'inadéquation de la politique de la société aux obligations du code forestier<sup>17</sup> et le processus de conversion du contrat en convention, semblent selon les agents de la DDEF-K, justifier cette inertie.

### Suivi du respect des clauses de la convention

Le tableau 5 ci-dessous donne donc un aperçu général du niveau de réalisation des obligations contractuelles par FORALAC et montre en effet que seules trois obligations n'ont pas été réalisées.

<sup>16</sup> La société FORALAC a subi d'énormes dégâts matériels pendant la guerre, évalués à des milliards de franc CFA

<sup>17</sup> Le nouveau code forestier est moins flexible que l'ancien et instaure de nouvelles règles telles que la taxe de superficie, la taxation forestière sur les essences de promotion, domaine dans lequel la société avait mis toute son exploitation et qui lui avait valu une renommée financière extraordinaire. Avec le nouveau code, tous ces avantages sont abolis et la société FORALAC doit s'adapter au nouveau contexte législatif.

**Tableau 5 : Niveau de réalisation par FORALAC de ses obligations conventionnelles**

Obligations prévues dans le cahier de charges de la convention	Niveau de réalisation
<b>Au niveau de la Base Vie :</b>	
- Base vie électrifiée	✓
- Infirmerie	✓
- Ecole	✓
- Système d'adduction d'eau	x <sup>18</sup>
- Case de passage meublée et équipée des Eaux et Forêts	✓
<b>Contribution au fonctionnement du MEF :</b>	
- Livraison à la DGEF d'un micro-ordinateur avec imprimante	✓
- 2001 : livraison à la DGEF de deux ordinateurs avec imprimante ; deux motos tout terrain ; et deux hors-bords 15 chevaux avec pirogue pirogues	✓
- 2001 (2 <sup>ème</sup> trimestre) : installation de deux phonies, deux motos tout terrain	✓
- 2002 : livraison et installation de deux phonie, deux moto tout terrain	✓
- 2003 : contribution à la construction des brigades des Eaux et Forêts à hauteur de 8 millions Fcfa (Sara, Nzassi ,Madingo Kayes,Nzambi)	✓
- 2004 : livraison à la DGEF de deux motos tout terrain ; deux moteurs hors bord de 75 chevaux avec coques	✓
- 2006 un véhicule double cabine à l'administration forestière	✓
<b>Contribution au développement socio économique du département :</b>	
- 2001-2002 (3 <sup>ème</sup> trimestre) : entretien du réseau routier Tchitondi –Tsesse en collaboration avec les populations locales	x
- Négociation et signature d'un protocole d'appui au développement socio-économique du département, entre la société et les collectivités locales avec arbitrage par l'administration forestière représentée par la DDEF	x

✓ = Réalisée x = Non réalisée

Les agents de la DDEF-K ont tout d'abord procédé à la vérification physique des infrastructures au sein de la base vie de la société FORALAC. Suite à ce contrôle physique, il est ressorti que toutes les obligations au niveau de la base vie, excepté le système d'adduction d'eau potable<sup>19</sup> ont été réalisées et que la société s'était par ailleurs dotée d'une pharmacie.

Pour ce qui est de la contribution à l'équipement de l'Administration Forestière, les agents de la DDEF-K ont constaté, à l'instar de l'OI dans son rapport n° 04/OIF/REM du 09 au 20 mars 2008, que tout avait été réalisé par la société. La brigade de Nzassi n'ayant pas encore été créée par un texte réglementaire, la société ne peut, selon la DDEF-K, être tenue pour responsable.

Le suivi des obligations relatives au développement socio économique du département montre que le réseau routier Tchitondi –Tsesse n'a toujours pas été entretenu. Lors de la réunion de débriefing, le chef de chantier de Nkola, a informé la mission conjointe qu'il était difficile pour FORALAC d'entretenir cette section parce que celle-ci est désormais situé à une distance éloignée de sa base vie, induisant ainsi des coûts importants en carburant pour la société.

De même, les agents de la DDEF-K ont remarqué que le protocole d'accord d'appui au développement du département, n'était pas encore signé. A ce titre, l'OI a rappelé aux agents de la DDEF-K qu'une réunion de concertation entre la société et les populations locales avait eu lieu en novembre 2007 et à l'issue de laquelle une liste provisoire d'obligations avait été retenue, notamment :

- La fourniture chaque année des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégrés de Kakamouéka, Louaka, Magne et Nkola,
- La construction d'une école à Magne, réhabilitation et équipement du centre de santé de Bivéla
- La contribution d'un forage à Louaka et la livraison d'un groupe électrogène de 40 KVA à Magne

Cette liste devrait être examinée par le Ministre de l'Economie Forestière afin d'être validée et intégrée dans le cahier de charges particulier du contrat de FORALAC qui sera converti, selon les dispositions transitoires du code forestier, en convention. La mission conjointe n'a pas demandé au chef de chantier si la société avait déjà exécuté certaines de ces obligations.

<sup>18</sup> Puits simple a été construit. Le personnel de la société se ravitaille en eau de source

<sup>19</sup> Ces faits avaient aussi été relevés dans le rapport de l'OI n° 04/OIF/REM du 09 au 20 mars 2008. Aux dires du chef de chantier de Nkola, le personnel de la société se ravitaille en eau de puits pour les besoins quotidiens et s'alimente en eau de source pour s'abreuver.

A ce propos le DDEF-K a demandé aux directeurs des sociétés forestières du Kouilou de veiller au respect de l'exécution des obligations du cahier de charges de la convention signée avec le gouvernement du Congo<sup>20</sup>. Il a rappelé que toute société qui n'aura pas respecté ses engagements s'exposera, à compter du troisième trimestre 2008, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

En effet, l'inexécution ou la mauvaise exécution des clauses de la convention est passible de sanctions décrites à l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et sanctionnée par le code forestier en son article 156.

*L'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière diligente le processus de conversion du contrat de transformation industrielle de FORALAC en convention afin de définir clairement la contribution de la société au développement socio économique du département*

### Suivi du contentieux de la société forestière FORALAC

Le suivi du paiement des taxes et amendes forestières n'a pas été fait par les agents de la DDEF-K. Ces derniers ont évoqué qu'il s'agissait d'un travail de bureau qui se faisait sur base des échéances fixées dans les moratoires de paiement des taxes forestières et des actes de transaction.

Au retour de la mission, l'OI a consulté les moratoires de paiement des taxes forestières et les procès verbaux établis contre la société FORALAC dans le but de connaître leur niveau de recouvrement. Les résultats de cette consultation sont mentionnés dans le tableau suivant :

**Tableau 6 : Etat du contentieux ouvert contre la société FORALAC**

Nature des recettes forestières	Arriérés				En cours 2008			
	Montant à payer	Montant payé	Solde	% recouvré	Montant à payer	Montant payé	Solde	% recouvré
Taxe d'abattage	23 164 705 <sup>21</sup>	23 164 705	0	100%	21 741 246	6 522 873	15 218 373	30%
Taxe de superficie	101 482 412 <sup>22</sup>	45 117 242 <sup>23</sup>	56 365 170	44,4%	69 938 000	35 668 380	34 269 620	51%
Amendes	8 840 000 <sup>24</sup>	2 652 000	6 188 000	30%	7 529 200	700 000	6 829 200	9,3%
<b>TOTAL</b>	<b>133 487 117</b>	<b>71 375 947</b>	<b>62 111 170</b>	<b>53,4%</b>	<b>99 208 446</b>	<b>42 891 253</b>	<b>56 317 1933</b>	<b>38,3%</b>

La consultation des registres « PV », « actes de transaction » et « taxes » a relevé un faible paiement des taxes de superficie et des amendes forestières par la société FORALAC. En effet, il ressort que, fin 2007, seul 44% de l'arriéré de taxe de superficie et 30% des arriérés des amendes ont été payés, portant le recouvrement total de l'ensemble des arriérés par la DDEF-K à 53,4%. A la date de passage de la mission, le recouvrement de la taxe de superficie a été amélioré atteignant 51%. Toutefois, le paiement de la taxe d'abattage et des amendes révèle un retard important. Il faut également signaler que la société FORALAC suit actuellement un moratoire pour le paiement de ses arriérés mais honore ses échéances avec un retard systématique de 6 mois (cf. annexe 3).

Vu le retard observé dans le paiement des taxes et amendes, la DDEF a rappelé aux Directeurs Généraux des sociétés Forestières du Kouilou les dispositions de l'article 90 de la loi 16/2000<sup>25</sup>. Vu la date de publication récente de la lettre (6 août 2008), les agents du MEF n'ont pas appliqué la mesure prévue le temps que la société en prenne connaissance.

<sup>20</sup> lettre circulaire n°401/MEF/DGEF/DDEF-K du 06 août 2008

<sup>21</sup> Il s'agit ici du montant de la taxe d'abattage ACA 2007 réajustée au terme de l'achèvement. L'arriéré de la taxe d'abattage du VMA 2007 a été payé après le passage de la mission de la DDEF-K en mai 2008.

<sup>22</sup> Il s'agit de la somme des arriérés au 31/12/06 + la taxe de superficie de l'ACA 2007

<sup>23</sup> Paiements effectifs au 31 décembre 2007, source: rapport mission DDEFK janvier 2008

<sup>24</sup> Les transactions de 2007 ont été intégralement payés (cf rapport n°4/OI/REM) et Courrier 97/MEF/DGEF/DDEF-K-SF du 3 septembre 2007 relatif à l'échéancier du paiement des arriérés des taxes forestières et de superficies

<sup>25</sup> Lettre du 6 août 2008 rappelant les dispositions sur le non paiement des taxes dues (n° 404/MEF/DGEF/DDEF-K)

Concernant le recouvrement des taxes et amendes forestières, l'OI recommande que :

- La Direction Départementale du Kouilou applique systématiquement les dispositions de l'article 90 al 1 de la loi 16/2000 en cas de non paiement des taxes forestières dans le trimestre
- La société soit verbalisée suivant l'article 162 du code forestier pour non paiement des amendes aux termes de l'échéance convenue dans l'acte de transaction
- La DDEF-K prenne si nécessaire des mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes ou taxes forestières au terme de l'échéance convenue ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe

## Autres aspects

### Aménagement

Les faits observés par la mission indépendante de l'OI dans son rapport n°04/OIF/REM du 09 au 20 mars 2008 ont également été constatés par la mission conjointe. En effet, malgré la signature du protocole d'accord sur l'élaboration des plans d'aménagement des différentes UFE<sup>26</sup>, les travaux préliminaires (cartographie, études dendrométriques etc.) n'ont pas encore débutés. L'absence du chef d'exploitation de la société FORALAC n'a pas permis à la mission d'avoir les explications sur le retard pris dans l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Nkola. Cette situation semble liée au retard de plusieurs années pris dans la conversion du Contrat en Convention, qui devrait induire des modifications des modalités d'élaboration des plans d'aménagement des concessions attribuées à la société.

*L'OI recommande que l'Administration Forestière diligente le processus de conversion du contrat de transformation industrielle de FORALAC en convention afin de déterminer les aspects d'élaboration du plan d'aménagement dans l'UFE Nkola.*

### Gestion et protection de la faune

Comme la mission indépendante de l'OI citée ci-dessous, la mission conjointe DDEF-K/OI a relevé que la société FORALAC n'avait toujours pas signé de protocole avec la DGEF sur la mise en place des unités de surveillance et de lutte anti braconnage (USLAB).

*L'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière diligente la signature dudit protocole dans le but de prévenir et de contrôler les activités de braconnage qui pourraient se dérouler dans l'UFE Nkola.*

## Notes sur les activités d'exploitation artisanale

La mission conjointe a relevé une importante activité d'exploitation artisanale de bois sur l'axe Bas Kouilou - Nkola. Quatre points ont notamment fait l'objet d'observations :

**(1)** En contre bas du pont «Bas Kouilou», à l'embouchure du fleuve Kouilou avec l'Océan Atlantique (GPS 154), se mène une intense activité de sciage des billes. Curieusement, cette activité, située dans le Bas-Kouilou, partie réputée pour le trafic illégal de bois, ne semblait pas réellement connue des agents de la DDEF-K en mission. D'après leurs dires, il s'agit d'une société asiatique qui achèterait des grumes et qui les transformerait en débités pour la construction des bateaux de pêche. Cette société selon eux, n'aurait pas d'agrément pour exercer la profession de la forêt et de bois. Mais étant liée à la pêche, elle aurait certainement un agrément du Ministre de la pêche. Cependant, du fait qu'elle s'approvisionne et transforme du bois, la société devrait faire connaître ses sources d'approvisionnement et sa production à la DDEF-K. Cette situation a interpellé l'équipe de l'OI qui s'est demandée pourquoi aucune investigation n'avait été menée par la DDEF-K.

De retour de mission, le DDEF-K a informé l'OI qu'il avait instruit le chef de brigade de Madingo Kayes de se rendre au site de transformation de Bas-Kouilou pour procéder à l'examen du statut de la société qui s'y était installée. Il est ressorti de sa visite de terrain que la société installée dans le Bas Kouilou est la

<sup>26</sup> UFE Nkola pour 188 406 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Kola pour 91 146 ha (dans UFA Sud 4) ; UFE Louessé pour 123 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Loumongo pour 219 600 ha (dans UFA Sud 9) et UFE Mouliéné pour 143 000 ha (dans UFA Sud 11).

société JINRI Pêche dont l'activité est la fabrication de bateaux de pêche maritime. Que ladite société transforme du bois non pas à but commercial mais dans le but de construire ses bateaux de pêche. Suite au compte rendu du chef de brigade de Madingo Kayes, le DDEF-K a adressé une lettre au directeur général de ladite société<sup>27</sup> pour lui demander de se conformer à la législation forestière, en sollicitant du Ministre de l'Economie Forestière la délivrance d'un agrément et d'une carte professionnelle. Il a en outre précisé que l'inobservation de cette directive sera réprimée par les textes forestiers en vigueur et par conséquent l'arrêt de ses activités<sup>28</sup>.



**Photo3 : société JINRI de fabrication de bateaux de pêche au pont du Bas Kouilou**

*Au vu des activités de transformation des grumes réalisées sur le site de construction des bateaux, l'Observateur Indépendant conclut que cette société est assujettie à l'obtention d'un agrément et d'une carte professionnelle nécessaires à l'exercice d'une profession de la forêt et du bois, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 2002-437.*

*En ce sens, l'OI recommande que la DDEF-K verbalise l'entreprise JINRI pêche pour « exercice de la profession de bois sans agrément ».*

**(2)** A Youbi, poste des éco gardes du Parc National de Konkouati (GPS 157) où la mission s'est arrêtée pour signaler son passage, une pile de planches a été observée. Les éco gardes ont expliqué à la mission que cette trentaine de planches de 6m d'Okoumé, issues d'une exploitation artisanale et dont le propriétaire n'arrivait pas à justifier la provenance (photo 3), avaient été saisies, il y a une semaine. Mais du fait de manque de moyens roulants, les planches n'étaient pas encore évacuées sur Pointe-Noire, à la DDEF-K, où elles seraient certainement vendues aux enchères. Les agents de la DDEF-K ont expliqué à l'OI que « ces planches saisies risquaient ne pas arriver à Pointe Noire, compte tenu des moyens limités de la DDEF-K, car leur transport coûterait plus cher que leur valeur réelle ».

<sup>27</sup> Lettre n° 414/MEF/DGEF/DDEFK-SVRF du 17 juillet 2008

<sup>28</sup> Lettre n°414/MEF/DGEF/DDEFK-SVRF, du 17 juillet 2008

Grâce au concours de la société forestière CITB QUATOR, ces planches ont finalement été acheminées à la DDEF-K.



**Photo 4 : Planches d'Okoumé saisies au poste d'écogardes (1) et au pont de Youbi (2)**

**(3)** Au pont de Youbi, à environ 1km du poste des éco gardes, les agents de la DDEF-K ont contrôlé un camion remorqué. Après contrôle, ils ont découvert un lot de 17 planches d'Okoumé (photo 2) dissimulé dans le camion remorqué. Le chauffeur se prétendait incapable de justifier la provenance et la légalité de sa cargaison. Néanmoins, les agents de la DDEF-K n'ont pas établi de PV contre le propriétaire de ces planches. Ils ont simplement saisi les planches et les ont été déposées au poste des éco gardes de Youbi. Grâce au concours du directeur de la société CITB QUATOR, ces planches ont finalement été acheminées à la DDEF-K, six jours après leur saisie.

Il ressort clairement un problème de dépendance de la DDEF-K vis-à-vis de la société forestière CITB Quator. Cette société avait en effet été contrôlée par la mission conjointe et les faits retenus à son égard valaient verbalisation (Cf. Rapport 014/OIF/REM du 13 août 2008). Or il est assez malaisé, de sanctionner à juste titre, une société, après qu'elle vous ait rendu service. L'indépendance d'actions de la DDEF-K serait donc gage de son efficacité dans le contrôle et la verbalisation des infractions.

*Dans les deux cas précités, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-K achemine sur la ville de Pointe Noire les bois saisis afin de pouvoir procéder à leur vente, conformément aux dispositions de la note de service n°00182/MEFE/CAB/DGEF-DF du 22 janvier 2007, mettant en place dans chaque Département une commission chargée de la vente des bois en grumes saisis par l'Administration Forestière.*

**(4)** Tout le long du trajet sur Bivéla, il existe une coupe artisanale importante d'Illomba, arbres dont sont issus les planches éclatées. Cette essence est revendue aux villageois et surtout aux Ponténégrins<sup>29</sup> pour la construction de leurs habitations, à Pointe Noire.

Selon l'article 40 du code forestier, tout villageois a un droit d'usage qui lui permet de récolter des produits nécessaires à la construction et à l'entretien de ses habitations. Ces produits n'ont pas une valeur marchande. L'Illomba rentre dans cette catégorie. Or dans le cas cité, le bois a été coupé dans le but d'être revendu, et acquiert ainsi une valeur marchande. La coupe à but commercial est en l'occurrence sujette à l'obtention d'un permis spécial, qui n'a pas été obtenu, et d'une taxe. Cependant aucun scieur d'Illomba n'a fait l'objet d'une interpellation de la part des agents de la DDEF-K, car d'après eux « c'est une activité ancestrale, difficile à éradiquer ». D'autre part, aucun document légal ne prévoit le cas d'espèce et mentionne le montant de la taxe à prélever. A ce sujet, le chef de service des forêts de la DDEF-K a informé l'OI que le Directeur Départemental tente de régulariser cette situation, en prélevant 150 FCA par colis car considérant ce bois comme produit accessoire de la forêt.

<sup>29</sup> Habitants de la ville de Pointe Noire

Cette situation a été, par ailleurs, l'objet d'un débat entre l'Administration centrale et les Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou et de Pointe-Noire. L'inclusion de l'illomba dans la liste des produits forestiers accessoires a été retenue.

*L'Observateur Indépendant recommande que*

- *Une estimation du volume et de l'importance de l'exploitation artisanale de l'illomba soit effectuée par la DDEF-K et que le rapport soit transmis au niveau central du Ministère.*
- *Une sensibilisation soit faite au niveau des coupeurs et vendeurs de bois à travers les associations existantes, concernant le cadre légal auquel est soumis l'exploitation de ce bois.*
- *L'arrêté concernant les produits forestiers accessoires soit modifié de manière à inclure l'illomba dans la liste desdits produits et permettre sa taxation dans le cadre de son exploitation à des fins commerciales.*

*De manière plus générale, L'OI recommande qu'une réflexion soit initiée au sein de l'Administration Forestière quant aux raisons de la récurrence de l'exploitation artisanale (eg difficulté d'obtention de permis, fonctionnalité des permis, trafic organisé, manque de sensibilisation, manque de sanctions, etc.) qui perdure malgré les dispositifs actuels, en tenant compte des objectifs de réduction de la pauvreté, de gestion durable de la ressource, ainsi que de l'échelle des pratiques actuelles.*

.

## Annexes

### Annexe 1

#### Calendrier et itinéraire effectif de la mission

Dates	Trajets	Nuitées
Lundi 04/08/2008	Brazzaville – Pointe Noire	Pointe Noire
Mardi 05/08/08	Pointe Noire – Bivéla	Bivéla
Mercredi 06/08/08	Bivéla – infrastructures base vie et matériels – Bivéla	Bivéla
Jeudi 07/08/08	Bivéla – UFE Nkola – Bivéla	Bivéla
Vendredi 08/08/08	Bivéla – UFE Nkola – Bivéla	Bivéla
Samedi 09/08/08	Bivéla – Cotovindou	Bivéla
Dimanche 10/08/08	Bivéla – Bivéla	Bivéla
Lundi 11/08/08	Cotovindou – infrastructures camp de campement et matériels – chantier – Cotovindou	Cotovindou
Mardi 12/08/2008	Cotovindou – Bioko	Bioko
Mercredi 13/08/08	Bioko – Nanga	Bioko
Jeudi 14/08/08	Nanga – Madingo Kayes – Pointe Noire	Pointe Noire
Vendredi 15/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI	Pointe Noire
Samedi 16/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI Retour sur Brazzaville d'un membre de l'équipe de l'OI	Pointe Noire
Dimanche 17/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI	Pointe Noire
Lundi 18/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI	Pointe-Noire
Mardi 19/08/08	Pointe Noire – Brazzaville	Brazzaville

#### Activités réalisées

Dates	Activités prévues	Activités réalisées
Lundi 04/08/08	Déplacement Brazzaville – Pointe Noire	Déplacement Brazzaville – Pointe Noire
Mardi 05/08/08	AM : Rencontre avec le DDEF-K et réunion de briefing avec les agents qui doivent se rendre avec l'OI en mission conjointe de contrôle	AM: Rencontre avec le DDEF-K et réunion de briefing avec les agents qui doivent se rendre avec l'OI en mission conjointe de contrôle
	PM : Déplacement Pointe Noire – Bivéla	PM : - Le déplacement n'a pas eu lieu à cause du véhicule de la DDEF-K qui était au garage
Mercredi 06/08/08	AM : Rencontre et briefing avec le chef de chantier de Nkola, présentation de l'équipe de la DDEF-K et de l'OI, récolte des documents, établissement du calendrier de travail	AM : Rencontre et briefing avec le chef de chantier de Nkola, présentation de l'équipe de la DDEF-K et de l'OI, récolte des documents, établissement du calendrier de travail
	PM : Analyse documentaire, vérification physique des infrastructures au niveau de la base-vie et évaluation du matériel d'exploitation	PM : Analyse documentaire, vérification physique des infrastructures au niveau de la base-vie et évaluation du matériel d'exploitation
Jeudi 07/08/08	AM et PM : Visite terrain ACA 2008 (vérification des limites, contrôle du marquage des billes, souches et culées, réconciliation des données documents de chantier avec terrain), évaluation du personnel	AM : Finalisation analyse documentaire et évaluation du personnel de la société
		PM : Visite terrain ACA 2008 (vérification des limites, contrôle du marquage des billes, souches et culées, réconciliation des données documents de chantier avec terrain)

Dates	Activités prévues	Activités réalisées
Vendredi 08/08/08	AM : Revisite terrain : recollement des données trouvées sur le terrain avec celles des documents de chantier	AM et PM : Revisite terrain : recollement des données trouvées sur le terrain avec celles des documents de chantier
	PM : Débriefing DDEF-K/OI, séance de restitution avec la société FORALAC et déplacement pour Cotovindou	
Samedi 09/08/08	AM : Débriefing DDEF-K/OI, séance de restitution avec la société FORALAC et déplacement pour Cotovindou	AM : Débriefing DDEF-K/OI et séance de restitution avec la société FORALAC
		PM : Déplacement pour Cotovindou

### Personnes rencontrées et informations obtenues

Catégorie	Liste des Personnes	Lieu	Date	Informations
DDEF-K et Agents de la DDEF-K	M. Marcel Moukissi, Directeur départemental et les agents devant se rendre en mission conjointe (Cf. page de couverture du rapport)	Pointe Noire	04/08/08	Rencontre avec le DDEF-K et réunion de briefing entre l'OI, le DDEF-K et les agents de la DDEF-K devant aller en mission conjointe de contrôle
Responsables de la société (chef chantier, etc.)	M. Karim Zaouga, chef de chantier de Nkola	Bivéla	05/08/08	Présentation de l'équipe de la DDEF-K et de l'OI, objet de la mission et demande de documents nécessaires au contrôle
		Bivéla	06/08/08	Visite des infrastructures au sein de la base vie et présentation du matériel d'exploitation
		Bivéla	07/08/08	Accompagnement de la mission dans l'ACA 2008 de la société pour le contrôle terrain
		Bivéla	08/08/08	Accompagnement de la mission dans la zone de l'ACA 2008 où les activités de la société se sont arrêtées. Le but étant de réconcilier les données obtenues lors de la première visite de terrain avec celles des documents de chantier
		Bivéla	09/08/08	Débrieng DDEF-K /OI et séance de restitution avec la société FORALAC

## Annexe 2 : Situation du registre contentieux (PV et transactions sur amendes) de la DDEF-K (Période de janvier à juin 2008)

Numéro et date du PV	Nature de l'infraction	Délinquant forestier	Numéro et date de la transaction	Montant de la transaction	Observations Payé/Non payé
001 du 06.01.08	Coupe de bois en dehors des limites de la coupe annuelle 2007	Société Nouvelle TRABEC	001 du 26.02.08	1.000.000	Payé
002 du 06.01.08	Non entretien du layon limitrophe	Société Nouvelle TRABEC	002 du 26.02.08	700.000	Payé
003 du 13.01.08	Détention et circulation des débités issus de coupes frauduleuses	Société SOCOFRAN	003	500.000	
004 du 13.01.08	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts	Société STT	004 du 27.02.08	400.000	
005 du 13.01.08	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts	Société STT	005 du 27.02.08	400.000	
006 du 14.01.08	Dépôt tardif du dossier de demande de coupe annuelle 2008	Société QUATOR	006 du 05.02.08	500.000	
007 du 22.01.08	Coupes des essences sous les diamètres autorisés	Société FORALAC	007 du 05.02.08	500.000	Payé
008 du 30.01.08	Coupe des essences en dehors des limites de la coupe annuelle 2007	Société FORALAC	008 du 05.02.08	200.000	Payé
009 du 30.01.08	Coupe des essences non autorisées dans la coupe annuelle 2007	Société FORALAC	009 du 05.02.08	2.468.000	
010 du 30.01.08	Coupe des arbres en sus des quotas autorisés dans l'assiette de la coupe annuelle 2007	Société FORALAC	010 du 05.02.08	4.361.200	
011 du 06.01.08	Carnet de chantier non mis à jour	Société SICOFOR	011 du 11.02.08	1.000.000	
012 du 01.02.08	Coupe de bois sans autorisation de coupe annuelle 2008	Société SICOFOR	012 du 12.02.08	9.968.400	
013 du 01.02.08	Cubage des fûts non réglementaire	Société SICOFOR	013 du 11.02.08	1.000.000	
014 du 01.02.08	Coupe sans autorisés dans l'assiette de coupe annuelle	Société QUATOR	014 du 11.02.08	4.643.200	
015 du 02.02.08	Coupe des bois en dehors des limites de la coupe autorisée	Société QUATOR	015 du 11.02.08	2.500.000	
016 du 02.02.08	Circulation de bois sous couvert de fausses feuilles de route	Société QUATOR	016 du 11.02.08	1.000.000	
017 du 05.02.08	Documents de chantier non mis à jour	Société QUATOR	017 du 11.02.08	1.000.000	
018 du 02.02.08	- Exercice de la profession de transporteur sans agrément - Transport de bois issus de coupes illégales	Société OLIBAR	018 du 11.02.08	3.000.000	
019 du 02.02.08	Coupes frauduleuses de bois	Société COTRANS	019 du 11.02.08	3.880.000	

020 du 02.02.08	- Exercice de la profession de transporteur sans agrément - Transport de bois issus de coupes illégales	STT	020 du 11.02.08	6.380.000	
021 du 09.05.08	Coupes frauduleuses de bois dans le PNCD	Inconnu			
022 du 16.05.08	Coupe en dehors des limites de la coupe d'achèvement	Société SICOFOR	021 du 30.05.08	1.000.000	
023 du 16.05.08	Mauvaise tenue des documents de chantier (carnet de chantier)	Société QUATOR	022 du 06.06.08	500.000	
024 du 16.05.08	Manque de carte d'exploitation	Société QUATOR	023 du 06.06.08	1.200.000	
025 du 03.06.08	Coupe de bois sans titre d'exploitation	Inconnu			
026 du 04.06.08	Coupes des arbres sous les diamètres autorisés	Société Nouvelle TRABEC	024 du 10.06.08	1.200.000	
027 du 04.06.08	Défaut de marquage des souches et des fûts	Société Nouvelle TRABEC	025 du 10.06.08	500.000	
028 du 10.06.08	Abandon des bois sur le chantier	Société COFIBOIS			
029 du 24.07.08	Non envoi des états de production grumière dans les délais requis	Société FORALAC			
030 du 24.07.08	Non envoi des états de production grumière dans les délais requis	Société QUATOR			

### Annexe 3 : Situation du registre « taxes » de la DDEF-K (janvier/août 2008)

Date paiement	Espèces ou chèques	Taxe d'abatage	Taxe de superficies	Transactions	Taxes de déboisement	Réf reçu	Motif
9/01/2008	espèces	0	13987600	0	0	103/SAF du 09/01/08	paiement arriéré taxes de superficie 2007 échéance du 30 nov 2007
28/01/2008	espèces	4714447	0	0	0	99/SAF du 25/01/08	paiement des arriérés de la taxe d'abatage VMA 2007 ? échéance du 10/11/07
25/01/2008	espèces	0	1577221	0	0	100/SAF du 25/01/08	paiement des arriérés de taxe de superficie échéance du 20/11/07
25/01/2008	espèces	0	0	442000	0	101/SAF du 25/01/08	paiement des arriérés de transactions forestières, échéance du 20/11/07
14/04/2008	espèces	0	10000000	0	0	007/SAF du 14/04/08	acompte sur les 30% de la taxe de superficie 2008
24/04/2008	espèces	0	0	500000	0	22/SAF du 24/04/08	paiement transaction n°07
24/04/2008	espèces	0	0	200000	0	22/SAF du 24/04/08	paiement transaction n°08
3/05/2008	espèces	0	10981400	0	0	23/SAF du 3/05/08	paiement acompte solde de la taxe de superficie 2008
3/05/2008	espèces	6522374	0	0	0	24/SAF du 03/05/08	paiement des 30% de la taxe d'abatage du VMA 2008
23/06/2008	espèces	0	4895660	0	0	032/SAF du 23/06/08	paiement taxe de superficie année 2008, échéance février 2008
23/06/2008	espèces	0	126444	0	0	032/SAF du 23/06/08	paiement acompte taxe de superficie échéance mars 2008
23/06/2008	espèces	0	1577221	0	0	033/SAF du 23/06/08	paiement arriéré taxe de superficie, échéance 20 déc 2007
23/06/2008	espèces	0	0	442000	0	033/SAF du 23/06/08	paiement arriéré transaction échéance 20 dec 2008
23/06/2008	espèces	0	1577221	0	0	034/SAF du 23/06/08	paiement arriéré taxe de superficie échéance 20janv 2008
23/06/2008	espèces	0	0	442000	0	034/SAF du 23/06/08	paiement arriéré transaction échéance 20 janv 2008
23/06/2008	espèces	939454	0	0	0	035 SAF du 23/06/08	paiement taxe d'abatage réajustée année 2007
3/07/2008	espèces	0	4769216	0	0	039/SAF du 03/07/08	paiement en solde de la taxe de superficie échéance mars 2008
3/07/2008	espèces	0	1577221	0	0	040/.SAF du 03/07/08	paiement arriéré taxe de superficie échéance 20 fev 2008
3/07/2008	espèces	0	4895660	0	0	040/SAF du 03/07/09	paiement taxe de superficie avril 2008
3/07/2008	espèces	0	0	442000	0	041/SAF du 03/07/08	paiement arriéré transaction échéance 20 février 2008

Les montants indiqués sont en Francs CFA (1 euro = 655,957 F CFA)

## Annexe 4 : Résultats du dépouillement du carnet de chantier n°1 de FORALAC

Période du 15 mai au 27 juillet 2008 :

Essences autorisées dans l'ACA	Nombre de pieds autorisés à abattre	Nombre de pieds abattus	Volume fût réalisé en m3	Volume billes réalisé en m3	Observations
Agba	66	6	56,875	50,867	RAS
Bilinga	210	30	274,565	266,255	RAS
Douka	38	29	267,105	236,170	Essence très sollicitée
Doussié	42	9	24,757	22,397	RAS
Iroko	117	15	82,630	76,619	RAS
Izombé	20	3	13,609	12,033	RAS
Kassa (Tali)	23	4	18,215	16,881	RAS
Limba	126	3	10,692	9,835	RAS
Moabi	65	36	233,285	209,173	Essence très sollicitée
Niové	120	22	107,339	102,955	RAS
Okoumé	147	4	28,100	26,607	RAS
Padouk	86	32	154,302	138,839	Essence très sollicitée
Sipo	11	4	29,067	25,705	RAS
Zazangue (Sifou-Sifou)	18	4	19,057	17,159	RAS
<b>TOTAL</b>	<b>1089<sup>30</sup></b>	<b>201</b>	<b>1319,598</b>	<b>1211,495</b>	<b>Production faible</b>

RAS : Rien à Signaler

<sup>30</sup> A ce nombre, il faut ajouter 114 pieds correspondant aux essences non encore coupées par la société FORALAC : Akatio (5), Bahia (57), Dabéma (16), Dibétou (22), Longhi blanc (4), Pao rose (10).